

6 Avril 1994

STATUTS TYPES

pour les

**INSTITUTIONS DE BASE,
UNIONS ET FEDERATIONS**

—————0—————

NOTE AUX LECTEURS

Afin de faciliter l'utilisation par les intervenants des statuts types tout en respectant l'autonomie des institutions, plusieurs articles sont rédigés de façon à ce que les membres de l'institution n'aient qu'à compléter le texte proposé.

Dans certains cas, la réglementation ne pose pas de contraintes particulières et l'institution a toute latitude pour compléter les articles des statuts types. Par ailleurs, certains articles, notamment ceux qui contiennent des normes de gestion financière, doivent être complétés en tenant compte des limites imposées en la matière par la réglementation sous peine de voir invalider les statuts par l'autorité de tutelle.

Dans une note complémentaire présentée en annexe, nous relevons les articles concernés ainsi que l'alternative qui s'offre aux institutions lors de l'élaboration de leurs statuts.

Il va de soi toutefois qu'aucune des dispositions des statuts ne peut aller à l'encontre des dispositions de la loi et de son décret d'application.

Etant donné par ailleurs la nécessité de nous référer à quatre niveaux d'intervention (institution de base, union, fédération et confédération) au sein d'un réseau et de prévoir le cas d'institutions non affiliées également sans multiplier les documents reflétant les divers cas de figures, nous avons opté pour un document unique et polyvalent.

Il nous a alors été nécessaire de recourir à certaines clés dont nous vous donnons la signification ci-dessous :

- les textes entre crochets simples [] ne s'appliquent pas aux institutions non affiliées ;
- les textes entre crochets doubles [[]] ne s'appliquent pas aux institutions affiliées ;
- les textes en italique ne s'appliquent qu'aux institutions de base ;

- l'expression : "institution appropriée" vise l'union, la fédération ou la confédération, selon le cas.

**STATUTS TYPES
POUR LES INSTITUTIONS DE BASE,
UNIONS ET FEDERATIONS**

TABLE DES MATIERES

	ARTICLES	PAGE
CHAPITRE I : CONSTITUTION, DENOMINATION, ZONE D'INTERVENTION, SIEGE SOCIAL, LIEN COMMUN, OBJET, REGLES D'ACTION, DUREE		
CONSTITUTION	1	1
DENOMINATION SOCIALE	2	1
ZONE D'INTERVENTION	3	1
SIEGE SOCIAL	4	1
LIEN COMMUN ET AFFILIATION	5	2
NOMBRE MINIMUM DE MEMBRES	6	2
OBJET ET OPERATIONS	7	2
REGLES D'ACTION	8	3
DUREE	9	4
CHAPITRE II : MEMBRES		

ADHESION	10	4
PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	11	5
APUREMENT DU SOLDE	12	5

MOTIFS DE SUSPENSION ET D'EXCLUSION	13	5
MODALITES DE LA SUSPENSION ET DE L'EXCLUSION	14	6
PRISE D'EFFET DE LA SUSPENSION ET DE L'EXCLUSION	15	6
EFFETS DE LA SUSPENSION ET DE L'EXCLUSION OU DE LA DEMISSION	16	6
RESPONSABILITE DES MEMBRES	17	6
DROITS DES MEMBRES	18	7
DEVOIRS DES MEMBRES	19	7
MEMBRE AUXILIAIRE	20	7
 CHAPITRE III : CAPITAL SOCIAL		
COMPOSITION ET CARACTERISTIQUES	21	8
VARIATION DU CAPITAL SOCIAL	22	8
 CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE		
COMPOSITION	23	9
COMPETENCES	24	9
DELEGATION DE POUVOIRS	25	10
CONVOCATION	26	10
QUORUM	27	10
REPRESENTATION	28	11
VOTE	29	11
REGLEMENTS	30	11

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE	32	11
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	33	12
CONVOCATION	34	12
 CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AU COMITE DE CREDIT ET AU CONSEIL DE SURVEILLANCE		
ORGANES ET MANDAT DES MEMBRES	35	13
CONDITIONS D'ELIGIBILITE	36	13
RESPONSABILITE DES MEMBRES DES ORGANES	37	13
DEMISSION, SUSPENSION, DESTITUTION	38	14
VACANCE AU SEIN D'UN ORGANE	39	15
GRATUITE DE LA FONCTION	40	15
QUORUM	41	15
DECISIONS ET RESOLUTIONS	42	15
 CHAPITRE VI : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION		
ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	43	16
COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	44	17
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	45	17
 CHAPITRE VII : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU COMITE DE CREDIT		
ROLE DU COMITE DE CREDIT	46	17

COMPOSITION DU COMITE DE CREDIT	47	18
APPEL DES DECISIONS DU COMITE DE CREDIT	48	18
RAPPORT D'ACTIVITES	49	18
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CONSEIL DE SURVEILLANCE		
ROLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	50	18
PLAINTES DES MEMBRES ET REGLES DE DEONTOLOGIE	51	19
POUVOIR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	52	19
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	53	20
OBLIGATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	54	20
RAPPORT D'ACTIVITES	55	21
CHAPITRE IX : GERANCE ET DIRIGEANTS		
GERANCE	56	21
DIRIGEANTS D'UNE INSTITUTION	57	21
SECRET PROFESSIONNEL	58	21
CONFLITS D'INTERET	59	22
CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINANCIERES		
EXERCICE SOCIAL	60	22
RAPPORT ANNUEL	61	22
VERIFICATION ET CONTROLE	62	23
INSPECTION ET CONTROLE	63	23

RESERVE GENERALE	65	24
EXERCICE D'ACTIVITES AUTRES QUE CELLES D'EPARGNE ET DE CREDIT	66	24
MAXIMUM DE RISQUES	67	24
COUVERTURE DES EMPLOIS A LONG ET MOYEN TERMES	68	25
MAXIMUM DES RISQUES SUR UN SEUL MEMBRE	69	25
PRETS AUX DIRIGEANTS	70	25
LIQUIDITE	71	25
 CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES		
REGLEMENT DES DIFFERENDS	72	26
DISSOLUTION	73	26
LIQUIDATION	74	27
AFFECTATION DE L'EXCEDENT	75	27
LIVRES ET REGISTRES	76	27
REGLEMENTS INTERIEURS	77	27
DEPOT ET ADOPTION DES STATUTS	78	28
ADOPTION DES STATUTS	79	28
 ANNEXE "A" : COMITE DE DEONTOLOGIE		29
 ANNEXE "B" : NOTES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU MODELE DE STATUTS TYPES		31

STATUTS DE LA
(insérer le nom de l'institution)

0

**CHAPITRE I : CONSTITUTION, DENOMINATION, ZONE
D'INTERVENTION, SIEGE SOCIAL, LIEN COMMUN,
OBJET, REGLES D'ACTION, DUREE**

Article 1 : CONSTITUTION

Il est constitué, entre les membres fondateurs dont les noms figurent au procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et ceux qui adhéreront par la suite, une société à capital variable sans but lucratif régie par la loi n° du 1994 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, par le décret d'application n° du 1994 de ladite loi et les présents statuts.

Article 2 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend le nom de (insérer le nom de l'institution) (nom abrégé).

Article 3 : ZONE D'INTERVENTION

La zone géographique d'intervention de la (nom abrégé) comprend :
.....

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la (nom abrégé) est établi à Il peut être transféré en tout autre lieu de la zone géographique d'intervention par

décision du conseil d'administration qui doit être entérinée par la prochaine assemblée générale.

Article 5 : LIEN COMMUN [ET AFFILIATION]

Le lien commun regroupant les membres de la (nom abrégé) s'entend de l'identité de¹

[Conformément aux termes de la Convention d'affiliation en vigueur, la (nom abrégé) adhère à (insérer le nom de l'institution appropriée) et s'engage à en respecter les textes constitutifs et, le cas échéant, ceux de l'institution à laquelle cette dernière est elle-même affiliée.**]**

Article 6 : NOMBRE MINIMUM DE MEMBRES

La (nom abrégé) doit, en tout temps, compter un minimum de membres. Ce nombre ne peut être réduit sans entraîner la dissolution de la (nom abrégé).

Article 7 : OBJET ET OPERATIONS

La (nom abrégé) a notamment pour objet :

- 1°) de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit ;
- 2°) de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres ;
- 3°) de promouvoir l'éducation économique, sociale et coopérative de ses membres.

(Dans le cas d'une union, d'une fédération ou d'une confédération)

[La (nom abrégé) agit en outre en qualité d'organisme de surveillance, de contrôle et de représentation des institutions qui lui sont affiliées et, le cas échéant, des institutions elles-mêmes affiliées à ces dernières.

¹ Insérer la ou les expressions appropriées : "profession, employeur, lieu de résidence, association ou objectif"

Sous réserve des dispositions des premier et deuxième alinéas, la (nom abrégé) est notamment chargée :

- 1°) de fournir une assistance technique à ses membres notamment en matière d'organisation, de fonctionnement, de comptabilité, de formation et d'éducation ;
- 2°) d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur ses membres et sur les institutions affiliées à ces membres ;
- 3°) de procéder, au moins une fois l'an, à l'inspection des ses membres ;
- 4°) d'assurer la cohérence et de promouvoir le développement du réseau ;
- 5°) de représenter ses membres [auprès de l'institution appropriée.]
[[aux plans national et international ;]]
- 6°) de définir, à l'usage de ses membres, les grandes orientations d'un code de déontologie.]

Article 8 : REGLES D'ACTION

La (nom abrégé) est régie par les principes de la². Elle doit respecter les règles d'action³, notamment les suivantes :

- 1°) l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
- 2°) le nombre de membres n'est pas limité ;
- 3°) le fonctionnement est démocratique ;
- 4°) le vote par procuration n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et dans les limites prévues par le règlement intérieur, également dénommé règlement ;

² Insérer l'expression appropriée : "mutualité" ou "coopération"

³ Insérer l'expression appropriée : "mutualiste" ou "coopérative"

5°) la rémunération des parts sociales est limitée ;

- 6°) la constitution d'une réserve générale est obligatoire. Les sommes ainsi mises en réserve ne peuvent être partagées entre les membres ;
- 7°) les actions visant l'éducation économique et sociale des membres sont privilégiées.

Article 9 : DUREE

La durée de la (nom abrégé) est fixée à années pour compter de la date de son enregistrement sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le décès, la démission, l'exclusion, la faillite, l'interdiction ou la dissolution d'un membre ne peuvent être cause de dissolution de la (nom abrégé).

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 10 : ADHESION

Peut être membre de la (nom abrégé) toute personne physique ou morale qui :

- 1°) partage le lien commun tel que défini à l'article 5 ;
- 2°) jouit de ses droits civils ;
- 3°) souscrit et libère au moins une part sociale ;
- 4°) s'engage à respecter les statuts et les règlements de la (nom abrégé) ;
- 5°) s'acquitte du droit d'adhésion fixé, le cas échéant, par l'assemblée générale.

La qualité de membre est constatée par l'inscription au registre des membres tenu au siège social de la (nom abrégé) sur instruction du conseil d'administration.

Article 11 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- 1°) la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement ;
- 2°) l'exclusion, prononcée par le conseil d'administration selon les cas prévus à l'article 13 ;
- 3°) *le décès ou* la dissolution.

Article 12 : APUREMENT DU SOLDE

La perte de la qualité de membre dans les cas prévus à l'article 11 donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de (nom abrégé).

Article 13 : MOTIFS DE SUSPENSION ET D'EXCLUSION

Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre. La décision doit être motivée. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- 1°) s'il ne respecte pas les statuts et règlements de la (nom abrégé) ;
- 2°) s'il n'honore pas ses engagements envers la (nom abrégé) ;
- 3°) s'il est déclaré en faillite ;
- 4°) s'il ne partage plus le lien commun prévu à l'article 5 ;
- 5°) s'il pose des actes ou adopte des comportements dont la gravité est de nature à porter atteinte à la réputation de la (nom abrégé).

Article 14 : MODALITES DE LA SUSPENSION ET DE L'EXCLUSION

Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

La (nom abrégé) transmet, par écrit, au membre, dans les 15 jours de la décision, un avis motivé de sa suspension ou de son exclusion.

Article 15 : PRISE D'EFFET DE LA SUSPENSION ET DE L'EXCLUSION

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la décision du conseil d'administration. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre sa qualité de membre.

**Article 16 : EFFETS DE LA SUSPENSION ET DE L'EXCLUSION
OU DE LA DEMISSION**

Sous réserve des recours prévus à l'article 72, le membre suspendu, exclu ou dont la démission a pris effet, perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la (nom abrégé), d'y assister et d'y voter, ainsi que celui d'exercer toute fonction au sein de la (nom abrégé).

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ces droits que pour une durée maximale de six mois.

Article 17 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Chaque membre est responsable des obligations de la (nom abrégé) jusqu'à concurrence de⁴ fois sa part sociale.

Le membre qui démissionne ou est exclu demeure responsable pendant ans envers les membres et envers les tiers, des engagements existants au jour où sa démission ou son exclusion devient effective.

⁴ Ne peut être inférieur au montant de la part sociale

Article 18 : DROITS DES MEMBRES

Chaque membre de la (nom abrégé) a le droit de :

- 1°) participer aux assemblées générales avec droit de vote ;
- 2°) se porter candidat aux divers postes de membres des organes de la (nom abrégé) ;
- 3°) consulter dans le registre de la (nom abrégé), les documents prévus au règlement ;
- 4°) réaliser avec la (nom abrégé) toutes les opérations prévues à l'article 7.

Les services de la (nom abrégé) sont réservés aux membres qui peuvent y recourir selon les modalités prévues par le règlement.

Article 19 : DEVOIRS DES MEMBRES

Tout membre de la (nom abrégé) a le devoir de :

- 1°) respecter les statuts et le règlement ;
- 2°) se conformer aux décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et de tous les autres organes de la (nom abrégé) ;
- 3°) effectuer régulièrement des dépôts auprès de la (nom abrégé) ;
- 4°) participer aux assemblées générales.

Article 20 : MEMBRE AUXILIAIRE

Le conseil d'administration peut permettre l'adhésion, en qualité de membre auxiliaire de la (nom abrégé), d'une personne physique ou morale qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 10 pour l'adhésion des membres.

Sous réserve des dispositions du présent article, les dispositions des statuts relatives aux membres de la (nom abrégé) sont applicables au membre auxiliaire. Ce dernier peut assister aux assemblées mais il n'a pas droit de vote. Il n'est éligible à aucune fonction au sein de la (nom abrégé).

Sauf pour l'obtention de crédit, le membre auxiliaire a accès aux services de la (nom abrégé) selon les modalités prévues par le règlement.

CHAPITRE III : CAPITAL SOCIAL

Article 21 : COMPOSITION ET CARACTERISTIQUES

Le capital social de la (nom abrégé) est constitué de parts sociales intégralement libérées dont la valeur nominale est de F.CFA chacune.

Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociables et non saisissables par les tiers. Elles ne sont remboursables aux membres démissionnaires ou exclus, *ou aux ayant-droits des membres décédés*, qu'après apurement du solde des créances et dettes à l'égard de la (nom abrégé) et dans le délai et selon l'ordre de priorité prescrit par le règlement. Les parts sociales ne sont cessibles qu'après approbation du conseil d'administration. Elles peuvent être rémunérées dans les limites fixées par l'assemblée générale.

Article 22 : VARIATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut augmenter avec l'adhésion de nouveaux membres, l'émission de nouvelles parts sociales ou l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale. Il peut être diminué par suite de démission, *de décès* ou d'exclusion de membres.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 23 : COMPOSITION

L'assemblée générale est l'instance suprême de la (nom abrégé). Elle est constituée de l'ensemble des membres, convoqués et réunis à cette fin.

[Chaque membre affilié a droit à représentants à l'assemblée générale de la (nom de l'institution à laquelle il est affiliée).]

Article 24 : COMPETENCES

Sans que la présente énumération soit limitative, l'assemblée générale a compétence pour :

- 1°) s'assurer de la saine administration et du bon fonctionnement de la (nom abrégé) ;
- 2°) modifier les statuts et le règlement ;
- 3°) élire les membres des organes de la (nom abrégé) ;
- 4°) créer des réserves facultatives ou tous fonds spécifiques, notamment un fonds de garantie ;
- 5°) approuver les comptes et statuer sur l'affectation des résultats ;
- 6°) adopter le projet de budget ;
- 7°) fixer, s'il y a lieu, le taux de rémunération des parts sociales ;
- 8°) définir la politique de crédit de la (nom abrégé) ;
- 9°) créer toute structure qu'elle juge utile ;
- 10°) traiter de toutes autres questions relatives à l'administration et au fonctionnement de la (nom abrégé).

Article 25 : DELEGATION DE POUVOIRS

A l'exclusion des dispositions relatives aux modifications des statuts, à l'élection des membres des organes, à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats, l'assemblée générale peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout autre organe de la (nom abrégé).

Article 26 : CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration qui en établit l'ordre du jour.

Sauf disposition contraire des règlements de la (nom abrégé), l'avis de convocation doit être adressé à tous les membres⁵ au moins jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée, à leur dernière adresse inscrite dans les registres de la (nom abrégé).

[Copie de l'avis de convocation doit également être adressée, par courrier ordinaire et dans le même délai, à l'(nom abrégé de l'institution appropriée).]

L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour. Le cas échéant, il est accompagné d'une copie ou d'un résumé du projet de règlement à l'ordre du jour.

Article 27 : QUORUM

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que lorsque plus de de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est ajournée. Une deuxième réunion peut être convoquée. A cette réunion, les membres présents constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

⁵ Par courrier ordinaire ou tout autre moyen d'information jugé approprié

Article 28 : REPRESENTATION

Un membre de la (nom abrégé) ne peut se faire représenter à une assemblée générale que dans les limites prévues par le règlement de la (nom abrégé).

Article 29 : VOTE

Un membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Le vote se déroule⁶

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante. Il en est de même lors de l'élection des membres des organes pour laquelle le président d'élection a voix prépondérante.

Article 30 : REGLEMENTS

Les règlements de la (nom abrégé) ainsi que leurs modifications sont adoptés par l'assemblée générale par décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées. [Copie des règlements et de leur modification est transmise à la (nom abrégé de l'institution appropriée) dans les trente jours de leur adoption.]

Article 31 : ASSEMBLEES DE SECTEUR

L'assemblée générale peut prévoir la tenue d'assemblées de secteur selon les modalités définies dans le règlement.

Article 32 : ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier de la (nom abrégé), elle se réunit en vue notamment :

⁶ Insérer le mode de prise de décision retenu

- 1°) d'adopter le rapport d'activités de l'exercice ;
- 2°) d'examiner et d'approuver les comptes de l'exercice ;
- 3°) de donner quitus aux membres des organes de gestion ;
- [[4°) de nommer un commissaire aux comptes.]]

Article 33 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Elle peut également se réunir à la demande de membres de la (nom abrégé) ainsi que du conseil d'administration de la (nom abrégé de l'institution appropriée).

Le conseil d'administration doit également convoquer une assemblée extraordinaire lorsque l'on constate la vacance d'au moins postes au niveau du conseil de surveillance.

Seules les questions figurant dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 34 : CONVOCATION

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de la (nom abrégé). En cas d'empêchement ou de défaut de convocation dans un délai de, le vice-président peut convoquer l'assemblée.

A défaut de convocation de l'assemblée générale par le vice-président, membres signataires peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, ces derniers peuvent obtenir copie de la liste des membres.

A moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée, la (nom abrégé) rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles encourus pour réunir l'assemblée.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AU COMITE DE CREDIT ET AU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 35 : ORGANES ET MANDAT DES MEMBRES

Outre l'assemblée générale, les organes de la (nom abrégé) sont le conseil d'administration, le comité de crédit et le conseil de surveillance.

Le mandat des membres de ces organes est de Le règlement définit les mécanismes de leur élection et de leur renouvellement.

Article 36 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Ne peut être élu membre de l'un des organes de la (nom abrégé), qu'un membre de cette dernière. Il doit remplir les conditions ci-après :

- 1°) avoir la nationalité ()⁷ ou celle d'un pays membre de l'UMOA, sauf dérogation du Ministre ;
- 2°) jouir d'une bonne moralité et n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de sang ;
- 3°) n'exercer aucune activité rémunérée au sein de la (nom abrégé) [ou du réseau.]

Article 37 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DES ORGANES

Les membres des organes sont pécuniairement responsables, individuellement ou solidairement, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Même après l'expiration de son mandat, un membre d'organe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

⁷ Nationalité du pays concerné

La réduction du nombre de membres d'un organe ne met pas fin au mandat de ceux qui demeurent en fonction.

Article 38 : DEMISSION, SUSPENSION, DESTITUTION

Tout membre d'organe peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit à l'organe dont il est membre. La démission prend effet à compter de

Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'assemblée générale.

Le membre peut présenter, dans une déclaration écrite adressée au président de l'assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution. Il peut également prendre la parole.

Un membre d'organe ne peut être destitué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Dans les quinze jours qui suivent la décision, la (nom abrégé) notifie, par⁸, les motifs qui ont prévalu à la destitution du membre.

[Elle transmet également, dans le même délai, une copie de cette décision à (nom abrégé de l'institution appropriée).]

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute fonction au sein de la (nom abrégé) pendant une période de cinq ans.

La suspension du membre n'entraîne la perte de ce droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six mois.

⁸ Par courrier ordinaire ou tout autre moyen d'information jugé approprié

Article 39 : VACANCE AU SEIN D'UN ORGANE

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35, en cas de vacance d'un poste au sein d'un organe, sauf pour une vacance survenant à la suite d'une destitution, les membres de l'organe concerné peuvent nommer un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. Cette nomination doit être entérinée par l'assemblée générale. Toutefois, si aucune action n'est entreprise avant l'assemblée générale suivante, celle-ci peut alors décider de pourvoir le poste vacant.

Lorsque la vacance d'un poste survient à la suite de la destitution d'un membre d'un organe, il peut être prévu le remplacement de ce membre lors de l'assemblée où la destitution a lieu si l'avis de convocation à cette assemblée mentionne la possibilité de l'organisation d'une telle élection.

Article 40 : GRATUITE DE LA FONCTION

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres du conseil d'administration, du comité de crédit ou du conseil de surveillance dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent leur être remboursés, dans les conditions fixées par décision de l'assemblée générale.

Article 41 : QUORUM

Le quorum requis pour les réunions du conseil d'administration, du comité de crédit et du conseil de surveillance est la majorité de leurs membres.

Article 42 : DECISIONS ET RESOLUTIONS

Les décisions du conseil d'administration, du comité de crédit et du conseil de surveillance sont prises à des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, le président de la réunion a voix prépondérante.

Les résolutions écrites, signées par tous les membres d'un organe habilités à voter ces résolutions, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion.

Ces résolutions sont conservées avec les procès-verbaux des délibérations.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 43 : ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration veille au fonctionnement et à la bonne gestion de la (nom abrégé). A cet effet, il est chargé notamment :

- 1°) d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- 2°) de définir la politique de gestion des ressources de la (nom abrégé) et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement ;
- 3°) de veiller à ce que les taux d'intérêt applicables se situent dans la limite des plafonds fixés par la loi sur l'usure ;
- 4°) de se prononcer, en appel, sur les décisions du comité de crédit à l'endroit d'un membre ;
- 5°) de favoriser une solution à l'amiable des différends que peuvent lui soumettre ses membres [ainsi que les membres des institutions affiliées à la (nom abrégé) non satisfaits d'une décision de leur assemblée générale ;]

6°) d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'assemblée générale.

Article 44 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se compose de personnes élues par l'assemblée générale parmi les membres de la (nom abrégé).

L'exercice de cette fonction est incompatible avec celui des fonctions de membre du comité de crédit ou du conseil de surveillance de la (nom abrégé).

Article 45 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de administrateurs. Les convocations sont adressées par écrit au moins jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. La convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

【Le conseil d'administration de (nom abrégé de l'institution appropriée) peut également convoquer une réunion du conseil d'administration de la (nom abrégé). Un représentant de la (nom abrégé de l'institution appropriée) peut assister à cette réunion et y prendre la parole.】

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU COMITE DE CREDIT

Article 46 : ROLE DU COMITE DE CREDIT

Le comité de crédit a la responsabilité de gérer le crédit conformément aux politiques et procédures définies en matière de crédit.

Article 47 : COMPOSITION DU COMITE DE CREDIT

Le comité de crédit se compose de membres élus par l'assemblée générale parmi les membres de la (nom abrégé).

L'exercice de cette fonction est incompatible avec celui des fonctions de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la (nom abrégé).

Article 48 : APPEL DES DECISIONS DU COMITE DE CREDIT

Tout membre de la (nom abrégé) dont la demande de crédit a été refusée peut faire appel de cette décision devant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration, après avoir donné au membre l'occasion d'être entendu, rend sa décision conformément aux dispositions du règlement.

Article 49 : RAPPORT D'ACTIVITES

A la fin de l'exercice social, le comité transmet le rapport de ses activités au conseil d'administration et le présente lors de l'assemblée générale annuelle.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 50 : ROLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est chargé de la surveillance de la régularité des opérations de la (nom abrégé) et du contrôle de la gestion.

Il doit s'assurer notamment :

- 1°) qu'il est procédé à la vérification de l'encaisse et des autres éléments de l'actif ;

- 2°) que les opérations de la (nom abrégé) sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires ;
- 3°) que l'administration et la gestion font régulièrement l'objet d'une inspection ;
- 4°) que la (nom abrégé) se soumet aux instructions prises en vertu de la loi et de son décret d'application désignés à l'article 1 ;
- 5°) que les règles de déontologie sont respectées.

Article 51 : PLAINTES DES MEMBRES ET REGLES DE DEONTOLOGIE

Le conseil a en outre pour fonctions de recevoir les plaintes des membres, de les soumettre, le cas échéant, aux autres organes de la (nom abrégé) et de répondre au plaignant.

[[Le conseil de surveillance adopte également les règles relatives à la protection des intérêts de la (nom abrégé) et de ses membres et les soumet à l'approbation du conseil d'administration de la (nom abrégé). Dans les 30 jours de leur approbation, copie de ces règles est transmise au Ministre.]]

[[Ces règles portent notamment sur les formalités applicables à la conclusion de contrats avec les dirigeants au sens de l'article 57, sur les conditions du crédit qui leur est consenti et sur la protection des renseignements à caractère confidentiel que la (nom abrégé) détient sur ses membres.]]

Article 52 : POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est habilité à entreprendre toute vérification ou inspection des comptes, des livres et opérations de la (nom abrégé). Il peut demander la constitution de toutes provisions nécessaires sur les créances. Pour l'exercice de cette mission, il peut faire appel à tout expert et a accès à toutes pièces ou renseignements qu'il juge utiles.

Article 53 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil se compose de membres élus par l'assemblée générale parmi les membres de la (nom abrégé).

Ne peuvent faire partie du conseil de surveillance :

- 1°) les membres du conseil d'administration et du comité de crédit ;
- 2°) les personnes recevant, sous forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la (nom abrégé), de ses structures [ou du réseau.]

Ces interdictions s'appliquent également aux personnes liées, au sens de l'article 20 du décret d'application désigné à l'article 1, aux catégories de personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa.

Article 54 : OBLIGATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est tenu d'aviser par écrit le conseil d'administration [et la (nom abrégé de l'institution appropriée),] de tout manquement constaté dans le fonctionnement de la (nom abrégé).

Le conseil de surveillance convoque une assemblée générale extraordinaire lorsqu'il estime que le conseil d'administration [et la (nom abrégé de l'institution appropriée)] tarde[nt] à prendre les mesures qu'appelle la situation.

Si, suite à l'assemblée générale extraordinaire, le conseil de surveillance estime que la situation n'a pas été corrigée, il en fait rapport au Ministre dans les meilleurs délais.

Le conseil de surveillance fait également rapport [au comité de déontologie de l'institution appropriée] [[au Ministre]] des cas de non-respect des règles de déontologie.

Article 55 : RAPPORT D'ACTIVITES

A la fin de l'exercice social de la (nom abrégé), le conseil de surveillance transmet son rapport d'activités au conseil d'administration et le présente lors de l'assemblée générale annuelle.

CHAPITRE IX : GERANCE ET DIRIGEANTS

Article 56 : GERANCE

Le conseil d'administration nomme un⁹ qu'il peut ou non choisir parmi les membres de la (nom abrégé).

Le⁹ exerce ses fonctions sous l'autorité du conseil d'administration. Ses pouvoirs et devoirs sont déterminés par règlement de la (nom abrégé).

Le conseil d'administration détermine la rémunération du⁹

Article 57 : DIRIGEANTS D'UNE INSTITUTION

Les dirigeants de la (nom abrégé) sont les personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gérance. Il sont les mandataires de la (nom abrégé).

Article 58 : SECRET PROFESSIONNEL

Les dirigeants sont astreints au secret professionnel. Ils ne peuvent communiquer des renseignements sur la (nom abrégé) ou ses membres que dans les limites fixées par les règles de déontologie.

⁹ Insérer : "gérant", "directeur" ou autre appellation

Article 59 : CONFLITS D'INTERET

Sous peine d'être destitué de ses fonctions et sans préjudice de tous autres recours ou sanctions, un dirigeant ne peut se prononcer sur un dossier de prêt qui le concerne ou qui concerne une personne à laquelle il est lié au sens de l'article 53, ni assister aux délibérations d'une réunion ou participer aux décisions qui s'y rapportent.

Il en est de même pour le dirigeant qui détient des intérêts dans une entreprise mettant en conflit ses intérêts et ceux de la (nom abrégé). Il doit dans ce cas déclarer ses intérêts dans l'entreprise concernée.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 60 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la (nom abrégé) court du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Article 61 : RAPPORT ANNUEL

La (nom abrégé) doit, au terme de son exercice social, présenter un rapport annuel de ses activités.

Le rapport comprend, en sus des informations sur les activités de la (nom abrégé), les états financiers approuvés par l'assemblée générale et établis selon les normes [utilisées par l'institution appropriée.] [[usuelles du secteur d'activités.]]

Les rapports et états financiers sont communiqués [à la (nom abrégé de l'institution appropriée)] [[au Ministre]] dans un délai de¹⁰ mois suivant la clôture de l'exercice social.

¹⁰ Délai maximum de 6 mois

(Dans le cas d'une fédération ou d'une confédération) [Ces rapports et états financiers sont communiqués à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire dans un délai de¹¹ mois suivant la clôture de l'exercice.]

Article 62 : VERIFICATION ET CONTROLE

Les opérations de la (nom abrégé) font l'objet d'une vérification au moins une fois par an par [un vérificateur de l'institution appropriée.] [[un commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale.]]

[Le vérificateur] [[le commissaire aux comptes]] a accès aux livres et aux documents financiers et comptables ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps et il a le droit d'exiger du conseil d'administration et des employés de la (nom abrégé) tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut convoquer toute réunion des organes de la (nom abrégé) pour présenter ou expliquer son rapport.

Article 63 : INSPECTION ET CONTROLE

[La (nom abrégé) fait l'objet, au moins une fois l'an, d'une inspection par la (nom abrégé de l'institution appropriée) chargée d'en assurer le contrôle sur pièces et sur place.]

Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de la (nom abrégé) en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui la régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- 1°) des politiques et pratiques financières ;
- 2°) de la fiabilité de la comptabilité ;
- 3°) de l'efficacité du contrôle interne ;
- 4°) des politiques et pratiques coopératives ou mutualistes.

¹¹ Délai maximum de six mois

Article 64 : RAPPORT SUR LES ANOMALIES CONSTATEES

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé au conseil d'administration de la (nom abrégé). Dans les trente jours de sa production, copie de ce rapport est transmise [à la (nom abrégé de l'institution appropriée).] [[au Ministre.]]

Article 65 : RESERVE GENERALE

La (nom abrégé) est tenue de constituer une réserve générale. La réserve générale est alimentée chaque année par un prélèvement de¹² sur les excédents avant ristourne et après imputation éventuelle de tout report à nouveau déficitaire. Les sommes ainsi mises en réserve ne peuvent être partagées entre les membres de la (nom abrégé).

Article 66 : EXERCICE D'ACTIVITES AUTRES QUE CELLES D'EPARGNE ET DE CREDIT

Sauf dérogation de l'assemblée générale, la (nom abrégé) ne peut engager des sommes au titre d'activités autres que celles d'épargne et de crédit jugées utiles pour l'intérêt de ses membres, qu'à concurrence de¹³ des risques de la (nom abrégé).

Par risques, il faut entendre essentiellement tous prêts et engagements par signature donnés par la (nom abrégé)¹⁴.

Article 67 : MAXIMUM DE RISQUES

Les risques portés par la (nom abrégé) ne peuvent excéder¹⁵ des dépôts de l'ensemble des membres.

12 Minimum : 15%

13 Maximum : 5%

14 Pour les fins des articles 66, 67, 69 et 70, ne sont pas pris en compte dans le calcul des ratios les risques assumés par le bailleurs de fonds sur des ressources affectées par ce dernier

15 Maximum : le double

Article 68 : COUVERTURE DES EMPLOIS A LONG ET MOYEN TERMES

La (nom abrégé) doit être en mesure de couvrir à tout moment ses emplois à long et moyen termes, par ses ressources stables.

Article 69 : MAXIMUM DES RISQUES SUR UN SEUL MEMBRE

La (nom abrégé) ne peut prendre, sur un seul membre, des risques pour un montant excédant¹⁶ des dépôts.

Article 70 : PRETS AUX DIRIGEANTS

Les prêts que peut consentir la (nom abrégé) à ses dirigeants et aux personnes dont les intérêts ou les rapports avec elle sont susceptibles d'influencer ses décisions doivent être autorisés par le comité de crédit à l'unanimité de ses membres.

L'encours total de prêts que peut consentir la (nom abrégé) aux personnes visées au premier alinéa du présent article ne peut excéder¹⁷ de ses dépôts.

Article 71 : LIQUIDITE

L'ensemble des valeurs disponibles, réalisables et mobilisables à court terme de la (nom abrégé) doit représenter en permanence, au moins¹⁸ de l'ensemble de son passif exigible et de l'encours de ses engagements par signature à court terme.

16 Maximum : 10%

17 Maximum : 20%

18 Minimum : 80%

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 72 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

A l'exclusion des différends pouvant résulter du rejet d'une demande de prêt, tout différend entre un membre et la (nom abrégé) est soumis au conseil de surveillance avant son examen par le conseil d'administration. Ce dernier doit rechercher une solution à l'amiable préalablement à l'engagement de toute procédure contentieuse.

Le membre non satisfait de la décision du conseil d'administration peut soumettre le différend à l'arbitrage de l'assemblée générale de la (nom abrégé) et, ultérieurement, [au conseil d'administration de l'institution appropriée.] [[au Ministre.]]

Article 73 : DISSOLUTION

La dissolution de la (nom abrégé) est décidée à la majorité qualifiée des trois quarts des membres réunis en assemblée extraordinaire. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- 1°) si le nombre de membres devient inférieur au nombre minimum prévu à l'article 6 ;
- 2°) si la (nom abrégé) n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée d'un exercice social ;
- 3°) si la (nom abrégé) a omis, pendant années consécutives, de tenir l'assemblée annuelle de ses membres et de produire son rapport annuel ;
- 4°) si au moins des membres la demandent.

Article 74 : LIQUIDATION

La décision de dissolution entraîne la liquidation de la (nom abrégé). Elle doit être assortie de la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par l'assemblée générale extraordinaire.

[La (nom abrégé de l'institution appropriée) et, le cas échéant, la (nom abrégé de l'institution à laquelle cette dernière est affiliée) peuvent être associées, par la décision de dissolution, à la conduite des opérations de liquidation de la (nom abrégé).**]**

Article 75 : AFFECTATION DE L'EXCEDENT

A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'assemblée générale peut décider de l'affecter au remboursement des parts sociales des membres.

Le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu à (insérer le nom de l'institution ou des œuvres d'intérêt social ou humanitaire).

Article 76 : LIVRES ET REGISTRES

Le règlement détermine le contenu des registres que tient la (nom abrégé) à son siège social de même que les conditions d'accès des membres aux livres et documents de la (nom abrégé).

Article 77 : REGLEMENTS INTERIEURS

Les modalités de fonctionnement et de gestion de la (nom abrégé) sont déterminées dans le règlement adopté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Article 78 : DEPOT ET MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts sont établis en exemplaires, dont¹⁹ déposé(s) au greffe de la juridiction compétente.

Ils sont accompagnés de la liste des administrateurs et directeurs avec l'indication de leurs profession et domicile.

Toute modification aux statuts doit être adoptée par l'assemblée générale extraordinaire par décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Toute modification ultérieure des statuts et de la liste visée au deuxième alinéa doit être déposée au greffe et faire l'objet d'une déclaration écrite au Ministre, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant statué sur ces modifications. [Copies de ces documents sont transmises à la (nom abrégé de l'institution appropriée).]

Article 79 : ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive de la (nom abrégé) tenue à, le

¹⁹ Ne peut être inférieur au nombre prévu dans la loi

COMITE DE DEONTOLOGIE

Article 1 : La (nom abrégé de l'institution appropriée) doit définir les grandes orientations d'un code de déontologie et, à cette fin, constituer un comité de déontologie composé d'au moins trois membres élus par l'assemblée générale parmi les représentants des membres de la (nom abrégé de l'institution appropriée). Les membres du comité de déontologie sont considérés comme des dirigeants au sens de l'article 26 de la loi désignée à l'article 1 des statuts de la (nom abrégé).

Article 2 : Ne peuvent faire partie du comité de déontologie :

- 1°) les membres du conseil d'administration, du comité de crédit et du conseil de surveillance ;
- 2°) les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la (nom abrégé), de ses structures ou de ses membres.

Ces interdictions s'appliquent également aux personnes liées, au sens de l'article 53 des statuts de la (nom abrégé), aux catégories de personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

Article 3 : Le comité de déontologie élabore les règles relatives à la protection des intérêts de la (nom abrégé) et de ses membres. Ces règles sont soumises à l'approbation du conseil d'administration de la (nom abrégé). Dans les 30 jours qui suivent leur approbation, copie de ces règles est transmise au Ministre.

Ces règles portent notamment sur les dispositions régissant la conclusion de contrats avec les dirigeants de la (nom abrégé), sur les modalités des prêts qui leur sont accordés et sur la protection des renseignements à caractère confidentiel que la (nom abrégé) détient sur ses membres.

Article 4 : A la fin de l'exercice social de la (nom abrégé), le comité de déontologie transmet son rapport d'activités au conseil d'administration et le présente lors de l'assemblée générale annuelle.

Ce rapport indique notamment les situations de conflits d'intérêts et de transactions avec les personnes intéressées pour lesquelles le comité de déontologie a été avisé de même que les cas où les règles adoptées par le comité n'ont pas été respectées.

NOTES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU MODÈLE DE STATUTS TYPES

Afin de faciliter l'utilisation pour les intervenants des statuts types tout en respectant l'autonomie des institutions, plusieurs articles sont rédigés de façon à ce que les membres de l'institution aient à compléter le texte proposé.

Dans certains cas, la réglementation ne pose pas de contraintes particulières et l'institution a toute latitude pour compléter les articles des statuts types. Il en est ainsi pour les articles suivants:

Article	3:	la zone géographique d'intervention
Article	4:	la localisation du siège social
Article	5:	le lien commun
Article	6:	le nombre minimum de membres
Article	9:	la durée d'existence de l'institution
Article	17:	la durée de la responsabilité envers l'institution du membre démissionnaire ou exclu
Article	21:	la valeur nominale de la part sociale
Article	23:	le nombre de représentants à l'assemblée générale (dans le cas d'institutions affiliées)
Article	26:	le délai pour la convocation de l'assemblée générale
Article	27:	le quorum de l'assemblée générale
Article	33:	le nombre requis de membres pour forcer la tenue d'une assemblée générale extraordinaire le nombre de postes vacants sur le conseil de surveillance requis pour imposer la tenue d'une assemblée générale extraordinaire
Article	34:	le délai donné au président pour convoquer une assemblée générale extraordinaire ; le nombre de membres pouvant demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire

Article	35: la durée du mandat des membres des organes
Article	38: la date de prise d'effet de la démission des membres des organes
Article	42: les modalités de prise de décision au sein des organes
Article	44: le nombre de membres du conseil d'administration
Article	45: le nombre de membres requis pour demander la tenue d'une réunion du conseil d'administration ; le délai pour la convocation des réunions du conseil d'administration
Article	47: le nombre de membres du comité de crédit
Article	53: le nombre de membres du conseil de surveillance
Article	73: nature des cas donnant lieu à la dissolution d'une institution
Article	79: le lieu et la date de l'assemblée générale constitutive

Par ailleurs, certains articles, notamment ceux qui contiennent des normes de gestion financière, doivent être complétés en tenant compte des limites imposées en la matière par la réglementation sous peine de voir invalider les statuts par l'autorité de tutelle.

Sont concernés les articles suivants:

Article	17: la responsabilité du membre ne peut être inférieure au montant de sa part sociale (cf. art. 22 de la loi)
Article	61: le délai de transmission du rapport financier au Ministre ne peut dépasser 6 mois après la clôture de l'exercice (cf. art. 63 de la loi)
Article	65: la réserve générale ne peut être inférieur à 15% (art. 49 du décret)
Article	66: la proportion d'activités autre que l'épargne et le crédit ne peut excéder 5% des risques de l'institution sans autorisation du Ministre (cf. art. 48 du décret)
Article	67: la proportion de risques portés par l'institution ne peut excéder le double des dépôts des membres (cf. art. 50 du décret)

- Article 69: le maximum de risques pris sur un seul membre ne peut dépasser **10%** des dépôts (cf. art. 53 du décret)
- Article 70: l'encours total des prêts aux dirigeants et personnes assimilées d'une institution de base ne peut dépasser **20%** des dépôts (cf. art. 52 du décret)
- Article 71: les valeurs disponibles à court terme doivent représenter en permanence **80%** de l'ensemble du passif exigible et de l'encours des engagements par signatures à court terme (cf. art. 54 du décret)
- Article 78: le nombre d'exemplaires des statuts déposés au greffe ne peut être inférieur à celui prévu dans la loi (cf. art. 18 de la loi)

En ce qui concerne les ratios, le décret prévoit que des précisions sur les modalités de leurs calculs seront ultérieurement apportées par des instructions de la Banque centrale (cf. art. 55 du décret)

En ce qui a trait à l'organe financier, l'article 56 du projet de loi fait référence, à ses paragraphes 1^o et 4^o, aux statuts de l'institution. Parce que les modalités de fonctionnement de l'organe financier varieront d'un réseau à l'autre, le modèle de statuts ne prévoit aucune disposition relative à l'organe financier. Il appartiendra au réseau de déterminer les dispositions statutaires applicables à l'organe financier.

Enfin, dans un souci de flexibilité, la réglementation offre aux institutions, à l'égard de certains articles, des voies alternatives:

Majorité requise pour l'adoption du règlement intérieur

L'article 29 du modèle de statuts prévoit l'adoption du règlement intérieur de l'institution par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers. Il est loisible à une institution de prévoir une autre majorité.

Cumul des fonctions des membres des organes

Généralement, il ne peut y avoir, au sein d'une institution, cumul de fonctions. La réglementation permet cependant un cumul entre des fonctions exercées au sein du conseil d'administration et celles exercées au sein du comité de crédit. (art. 21 du décret).

Les articles 44 et 47 du modèle de statuts types ont été rédigés dans l'hypothèse d'une interdiction de cumul de fonctions entre le conseil d'administration et le comité de crédit. Si l'assemblée générale de l'institution décidait de prévoir ce cumul de fonctions, les articles précités devraient être modifiés.